

Ressources pour les victimes pour tout l'état

Massachusetts Office for Victim Assistance
Victim and Witness Assistance Board
(Conseil pour l'assistance aux victimes et aux témoins)
(617) 586-1340

Victim Compensation and Assistance Division
(Division pour l'assistance et les compensations aux victimes)
Office of the Attorney General (Cabinet du procureur général)
(617) 727-2200 poste 2160

U.S. Attorney's Office (Cabinet du procureur fédéral)
Victim and Witness Assistance Program
(Programme d'assistance aux victimes et aux témoins)
(617) 748-3100

Department of Criminal Justice Information Services
(Département de la justice pénale - Services de renseignements)
(DCJIS) Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(617) 660-4690 ou (617) 660-4606 (TTY)

Massachusetts Department of Correction (Département de l'administration pénitentiaire du Massachusetts)
Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(978) 369-3618
Appel gratuit (866) 6VICTIM (866-684-2846)

Massachusetts Parole Board (Commission des libérations conditionnelles du Massachusetts)
Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(508) 650-4500 ou (888) 298-6272

Sex Offender Registry Board
(Conseil du registre des délinquants sexuels)
Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(978) 740-6440
Appel gratuit (800) 93MEGAN (800-936-3426)

Department of Youth Services (DYS)
(Services de protection de l'enfance)
Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(617) 727-7575

Massachusetts Probation Service
(Service de probation du Massachusetts)
Victim Services Unit (Groupe des services aux victimes)
(617) 727-5300

Massachusetts Office For Victim Assistance **MOVA** Victim & Witness Assistance Board

Énoncé de mission

La mission du Massachusetts Office for Victim Assistance (MOVA ou bureau pour l'assistance aux victimes du Massachusetts) est d'habiliter les victimes et les témoins d'actes criminels dans le Commonwealth. MOVA vise à garantir l'accès à des services équitables sur tout le territoire du Commonwealth afin de satisfaire aux besoins uniques de ceux qui souffrent des conséquences des actes criminels par le biais de la mise au point de politiques, de l'administration des fonds, de la formation et de l'assistance aux particuliers avec la contribution des survivants.

Massachusetts Office for Victim Assistance Victim and Witness Assistance Board

One Ashburton Place, Suite 1310
Boston, MA 02108
Tél. : (617) 586-1340
Télécopie : (617) 586-1367
www.mass.gov/mova

Cette brochure est subventionnée en partie par une subvention VOCA d'OVC, OJP, U.S. DOJ. Les opinions, résultats et conclusions ou recommandations exprimés dans cette brochure émanent du Massachusetts Office for Victim Assistance et ne reflètent pas nécessairement les opinions du DOJ ou d'OJP, OVC.

Programmes d'assistance aux victimes et aux témoins)

Les cabinets des procureurs de district pour chaque comté du Massachusetts et le cabinet du procureur général ont des programmes d'assistance aux victimes et aux témoins pour aider les victimes d'actes criminels lors d'un procès et des poursuites relatives à ce procès. Pour plus de détails et d'assistance à propos d'un acte criminel dont vous seriez la victime, veuillez contacter le programme d'assistance aux victimes et aux témoins du comté où l'acte criminel a eu lieu.

**Cabinet de la justice pénale
du Procureur Général** (617) 727-2200

Berkshire County (413) 443-5951

Bristol County (508) 997-0711

**Cape & Islands Barnstable, Dukes
& Nantucket Counties** (508) 362-8113

Essex County (978) 745-6610

Hampden County (413) 747-1000

Middlesex County (781) 897-8300

Norfolk County (781) 830-4800

**Northwestern
Franklin County** (413) 774-3186

Hampshire County (413) 586-9225

Plymouth County (508) 584-8120

Suffolk County (617) 619-4000

Worcester County (508) 755-8601

MASSACHUSETTS DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Comprendre vos droits en tant
que victime d'actes criminels

Massachusetts Office For Victim Assistance
MOVA
Victim & Witness Assistance Board

MASSACHUSETTS

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

La Déclaration des droits des victimes existe pour garantir que les victimes et les témoins d'actes criminels sont informés, présents et entendus aux étapes importantes lors des poursuites pénales les concernant.

Ces droits de base et fondamentaux ont pour objectif de permettre aux victimes et aux survivants de jouer un rôle significatif dans le système de la justice pénale. *Il est crucial de communiquer au procureur ou au défenseur des droits des victimes qui vous ont été assignés vos coordonnées de façon à ce que vous puissiez bénéficier de vos droits.*

» Pour une liste complète de vos droits, veuillez consulter la Victim Bill of Rights (M.G.L. c.258B).

Les droits et services aux victimes dans le système de justice pénale

Vous avez le droit de...

- » Être informé(e) sur le progrès des poursuites pénales au fur et à mesure que le cas avance dans le système, quel est votre rôle dans ce processus et à quoi vous attendre et pourquoi.
- » Être informé(e) des droits et services offerts aux victimes et aux témoins dans le système de la justice pénale.
- » Savoir comment accéder aux services sociaux, aux soutiens dans la communauté où vous vivez et à l'assistance financière qui pourrait vous être accordée.

Informations spécifiques relatives au dossier pénal vous concernant

Vous avez le droit de...

- » Être tenu(e) au courant des développements importants de votre affaire.
- » Être informé(e) dans des délais raisonnables des modifications apportées au calendrier lorsque vous devez comparaître devant le tribunal.
- » Parler avec le procureur avant le début des poursuites, avant que les poursuites soient abandonnées, avant le procès, et avant qu'une recommandation en matière de peine ne soit émise.
- » Parler avec le procureur chaque fois que l'avocat pour la défense demande à la cour la permission de consulter votre dossier psychiatrique ou toute autre information confidentielle.
- » Savoir comment se faire certifier pour pouvoir recevoir des informations relatives à un accusé.

Lorsque vous participez à des procédures juridictionnelles

Vous avez le droit de...

- » Être présent(e) lors de toutes les procédures, ainsi que votre famille, à moins que vous ne deviez témoigner et que le juge estime que votre témoignage pourrait être influencé par votre présence dans la salle du tribunal.
- » Avoir une salle d'attente sûre mise à disposition par le tribunal à l'écart de l'accusé et des membres de la famille ou des amis de l'accusé.
- » À recevoir de l'aide du cabinet du procureur pour traiter avec votre employeur ou vos créanciers si l'acte criminel ou votre participation aux procédures judiciaires vous empêchent de remplir vos obligations professionnelles ou financières. Les témoins ordonnés de témoigner devant le tribunal ayant prévenu leurs employeurs à l'avance ne pourront pas être renvoyés ni pénalisés par leur employeur du fait de leur absence sur les lieux de travail à cause de leur présence au tribunal ordonnée par la cour.
- » Apporter une photo (20 x 25 cm maximum) de la personne qui vous était chère et qui a été victime d'un homicide dans la salle du tribunal à condition que le jury ne puisse pas la voir.

Avant que la cour ne rende son jugement à propos d'un défendeur

Vous avez le droit de...

- » Parler avec le procureur à propos de la recommandation en matière de peine qu'il va proposer à la cour.
- » Parler avec l'agent de probation pour expliquer comment l'acte criminel vous a affecté(e) avant qu'il ne dépose un rapport complet pré-condamnation sur l'accusé auprès du tribunal.
- » Faire une déclaration de la victime devant le tribunal au moment de la détermination de la peine à propos des conséquences physiques, émotionnelles et financières dont vous avez souffert à cause de l'acte criminel et de donner votre avis sur la peine qui doit être imposée.
- » Demander à ce que le juge exige restitution par l'accusé des pertes financières que vous avez subies du fait de l'acte criminel et d'obtenir une copie du calendrier des paiements en restitution de l'accusé auprès de l'agent de probation chargé de celui-ci.

Condamnation, restitution et mise en liberté ou condition en état de garde de l'accusé

Vous avez le droit de...

- » Être averti(e) du résultat final des poursuites, y compris une explication du type de peine qui a été imposée et une copie des conditions de la probation, le cas échéant.
- » Être informé(e) par l'agent de probation chargé de l'accusé chaque fois que l'accusé demande à modifier l'ordre de restitution et d'être entendu(e) lors de chaque audience à cet égard.
- » Exiger que tout bien vous appartenant qui avait été saisi comme preuve vous soit rendu dès que la police n'en a plus besoin.
- » Si vous êtes éligible, obtenir d'autres renseignements sur l'accusé, tel que son dossier judiciaire ou la manière dont il respecte les termes de sa peine.
- » Demander à ce que votre déclaration de la victime soit envoyée à la commission des libérations conditionnelles pour qu'elle soit mise en dossier.

Condamnation, restitution et mise en liberté de l'accusé (suite)

Vous avez le droit de...

- » Être averti(e) par la commission des libérations conditionnelles de l'éligibilité pour libération conditionnelles de l'accusé.
- » Être averti(e) avant que l'accusé soit envoyé dans un établissement pénitentiaire à moindre sécurité.
- » Être averti(e) avant que l'accusé soit mis en liberté temporaire, provisoire ou finale ou s'il s'échappe.

Condamnation, restitution et mise en liberté ou condition en état de garde de l'accusé

Vous avez le droit de...

- » Postuler pour une indemnité pour crime avec violence, pour voir si vous êtes éligible pour recevoir un remboursement de certains frais, comme les frais pour soins médicaux, pour thérapie, pour formalités funéraires ou pour perte de salaire du fait d'une invalidité provoquée par l'acte criminel.
- » Demander pendant la procédure judiciaire à ce que vos informations personnelles et celles des membres de votre famille comme leur adresse, leur numéro de téléphone, le lieu de travail ou où ils font leurs études restent confidentielles.
- » Recevoir certaines protections offertes par la police pour vous protéger d'actes violents ou de menaces de violence qui seraient la conséquence de votre coopération avec les procédures judiciaires.
- » Une résolution rapide du cas pénal qui vous concerne.
- » Soumettre ou refuser de participer à des entretiens avec l'équipe pour la défense avant le procès ou de définir des conditions raisonnables sur le déroulement de ces entretiens si vous choisissez d'y participer.
- » Consulter, le cas échéant, un avocat que vous engagerez personnellement pour lancer une action en justice civile pour dommages et intérêts en relation avec l'acte criminel dont vous avez été la victime.